

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES AU N°2 RUE AMEDEE FENGAROL A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « EURL ERAS » CHEMIN DE POIRIER - 97170 PETIT - BOURG, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN AUGUSTY, D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET D'ENFOUISSEMENT DE CÂBLE BT, « POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ SCI LES MASCAREIGNES », LE MERCREDI 04 OCTOBRE 2023 DE 08 HEURES 00 À 15 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée et arrivée par courrier en date du 28 Septembre 2023, par laquelle l'entreprise « **EURL ERAS** » Chemin de Poirier – 97170 PEIT-BOURG, représentée par Monsieur Jean AUGUSTY, sollicite un **arrêté réglementant la circulation au 2 rue Amédée FENGAROL** à Basse-Terre, afin d'entreprendre des travaux de terrassement et d'enfouissement de câble BT, pour le compte de la Société SCI LES MASCAREIGNES, le **Mercredi 04 Octobre 2023, de 08 heures 00 à 15 heures 00.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Réglemente la circulation des véhicules au n° 2 rue Amédée FENGAROL à Basse-Terre, afin de permettre à l'Entreprise « **EURL ERAS** » d'entreprendre des travaux de terrassement et d'enfouissement de câble BT, pour le compte de la Société SCI LES MASCAREIGNES, le **Mercredi 04 Octobre 2023, de 08 heures 00 à 15 heures 00.** La circulation sera réglementée selon les dispositions particulières suivantes :

➤ **La circulation :**

La signalisation sera disposée de manière à baliser la zone et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- La circulation sera bloquée toute la matinée de 08 heures 30 à 13 heures 00.

Les véhicules voulant se rendre à la Rue Amédée FENGAROL devront emprunter le Boulevard Gerty ARCHIMEDE puis Cale BOSSANT/Rue Saint IGNACE ou Boulevard Félix EBOUE puis rue Antoine LARDENOY/rue LETHIERE.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise « EURL ERAS » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 05 OCT. 2023

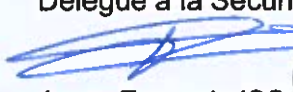
*Certifie exécutoire compte tenu*


*De sa notification, le 05 OCT. 2023*

*De son affichage et/ou sa publication, le 05 OCT. 2023*

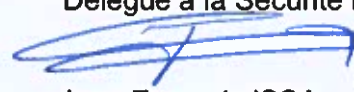
*Fait à Basse-Terre, le 05 OCT. 2023*

P/le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique

  
Jean-François ISSA



P/le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Sécurité Publique.

  
Jean-François ISSA

